

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 10 octobre 2024

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Olivier FREGEAC représenté par Arnaud MERCIER - Amapola VENTRON représentée par Christian AMIRATY.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-026-16448/24/BM

**■ Approbation d'une exonération de pénalités de retard à la société Seri
Mobiliers Urbains
105008**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence a notifié en date du 22/07/2022 un accord-cadre n° Z220161F00 à la société SERI avec pour objet des prestations de fourniture d'obstacles de voirie en aluminium, inox et bois.

L'accord cadre est passé pour un montant minimum annuel de 300 000 euros HT et pour un montant maximum annuel de 2 500 000 euros HT.

Les délais d'exécution des prestations fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement de l'accord-cadre n° Z220161F00 sont les suivants :

- Pour une commande inférieure à 100 000€ HT : Les délais de livraisons sont de 6 semaines, à compter de la réception de la commande (en jours calendaires) ;
- Pour les commandes au-delà de 100 000€ HT : Les délais de livraisons sont de 12 semaines, à compter de la réception de la commande (en jours calendaires).

Le bon de commande n° ENG2307187 d'un montant de 320 923,55 € HT a été émis le 08/02/24 pour l'achat de mobilier urbain sur l'ensemble du Territoire Nord de Marseille, avec un délai de livraison de 12 semaines à compter de la réception, conformément à l'article 3 de l'acte d'engagement pour les commandes supérieures à 100 000 € HT.

Compte-tenu du contexte contraint dans l'organisation et la logistique de la régie voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence, alors en pic d'activité sur la période de mise en place des dispositifs de sécurisation des événements des Jeux Olympiques il a été adressé par mail au titulaire un nouvel échéancier de livraison dérogeant au délai de livraison de 12 semaines du bon de commande n° ENG2307187.

La facture n°4242204 correspondant à une partie des prestations mobilier urbain (potelets fût acier) du bon de commande n° ENG2307187 a été émise le 25 juin 2024 pour un montant de 3692,52 € HT.

Le dépassement du délai contractuel étant motivé par les capacités de stockages limitées de la Métropole et n'étant donc pas imputable à la société SERI, il y a lieu en conséquence de renoncer totalement à toute pénalité de retard sur la facture n°42422014 présentée par le titulaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le 8 février 2024, un bon de commande n° ENG2307187 d'un montant de 320 923,55 € HT a été émis au titre de l'accord-cadre n° Z220161F00 ;
- Qu'un bon de livraison n°3243654 relatif à ladite commande a été délivré en date du 06/06/2024 ;
- Que la facture n° 4242204 d'un montant de 3 692,52 € HT correspondant à ce bon de livraison n°3243654 a été émise le 25 juin 2024 ;
- Qu'en application de l'article 3 de l'acte d'engagement, concernant les commandes dont le montant est supérieur à 100 000€ HT, les délais de livraisons sont de 12 semaines, à compter de la réception de la commande (en jours calendaires) ;
- Qu'en application des dispositions de l'article 5.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières, le constat d'un retard de 35 jours de retard entre la date d'émission du bon de commande du 08/02/2024 et la date de livraison effective de la commande conduit à calculer un montant de pénalités de retard de 618,40 € HT ;
- Que le retard de livraison constaté ne relève pas de la responsabilité de la société SERI, mais est la conséquence d'une demande explicite de la Métropole n'ayant pu prendre en charge une livraison en période de pic d'activité liée à la période des Jeux Olympiques ;
- Qu'il convient de renoncer à l'application des pénalités de retard sur la facture n° 4242204 émise le 25/06/2024 d'un montant de 3 692,52 € HT.

Délibère

Article unique :

Est approuvée la renonciation à la totalité des pénalités de retard de livraison dues par la société SERI sur la facture n° 4242204 émise le 25 juin 2024 d'un montant de 3 692,52 euros HT au titre de l'accord-cadre n° Z220161F00.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX